

VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 3 novembre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, ~~Francine RORIVE~~, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, ~~Florian RORIVE~~, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, ~~Sandrina GAILLARD~~, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique.

**N°23 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'USAGE
DES ZONES PIÉTONNES PAR UN VÉHICULE EN-DEHORS DES HEURES
D'OUVERTURE DU PIÉTONNIER PRÉVUES POUR LES LIVRAISONS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 14 juillet 2015 et ses modifications ultérieures,

Vu les délibérations du Collège communal des 1er juin 2015, 15 juin 2015 et 22 juin 2015 relatives à l'accès aux zones piétonnes définies par des bornes automatiques de la Ville de Huy,

Vu le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes adopté par le Conseil communal du 21 octobre 2019, inchangées à ce jour,

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour l'usage de la zone piétonne par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons,

Considérant qu'il convient de permettre l'accès libre et permanent aux emplacements de parking appartenant aux particuliers et situés en zone piétonne,

Considérant qu'il convient de limiter la durée des livraisons de chantier,

Considérant que l'encombrement dû aux déménagements est ponctuel et d'une durée limitée,

Qu'il en est de même pour les funérailles,

Considérant que les services de secours, de maintien de l'ordre et d'aide à la population doivent avoir un accès rapide et permanent aux zones piétonnes afin de mener à bien leur mission,

Considérant qu'il en est de même pour les services de support et gestionnaires de réseaux,

Considérant que des emplacements de parking sont réservés exclusivement aux taxis aux abords immédiats de la zone piétonne,

Que l'accès à la zone piétonne est donc une volonté propre du chauffeur ou du client,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons.

Article 2 : La redevance est payable par la personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle s'engage à respecter la réglementation routière spécifique aux piétonniers.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Riverain

Une carte magnétique est délivrée gratuitement au demandeur (riverain ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public. Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 50,00 euros.

B. Déménagement

Une carte magnétique est délivrée gratuitement pour les besoins d'un déménagement sur demande dûment justifiée.

C. Entrepreneurs

Une carte magnétique est délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. Le nombre de véhicules est limité à 3.

Une redevance de 7,00 euros par jour calendrier sera perçue.

D. Cas particuliers (pompes funèbres, livraisons particulières, etc...)

Une carte magnétique est délivrée gratuitement en cas de besoin particulier.

E. Services au public (CILE, RESA, POSTE, PROXIMUS, ...)

Des cartes magnétiques sont délivrées gratuitement aux organismes de service au public sur demande dûment justifiée.

F. Services de sécurité (Services Incendie, de Police, SMUR, Protection Civile,...) et Services de l'Administration communale

Des cartes magnétiques sont délivrées gratuitement aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale qui ont un besoin d'accès aux zones piétonnes.

G. Taxis

Des cartes magnétiques sont délivrées aux sociétés de taxis.

Une redevance annuelle par badge de 60,00 € sera perçue.

Article 4 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1

Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 5 : La redevance est payable au comptant à la Caisse communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 8 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : Déclarations et données transmises par le redevable ou recueil d'informations via le registre national.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


M. BORLÉE.


CH. COLLIGNON.